



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de mise à jour de classement  
Annulant et remplaçant l'arrêté de mise à jour de classement du 05 août 2013  
délivré à la société Guy Dauphin Environnement (GDE)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le seuil de la rubrique n°2712 dans la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage abrogeant l'arrêté du 15 mars 2005 et fixant de nouvelles conditions reprenant les nouvelles dispositions du code de l'environnement modifiées par le décret du 4 février 2011 ;

**Vu** le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les- Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois des Roches » à Magny les Hameaux (78114) , sous la rubrique suivante :

**Activité soumise à autorisation :**

**N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. (Surface de stockage des véhicules hors d'usage de 7 000 m<sup>2</sup>).**

**Vu** le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy Dauphin Environnement dont le siège est à Rocquancourt (14540) – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 attribuant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), le numéro d'agrément PR 78 00003 D pour la dépollution et le démontage de 2 500 véhicules hors d'usage au maximum par an, sur son site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, à compter de la date de son agrément du 26 juin

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2010 imposant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) des mesures de nettoyage des abords du site et de dépollution des zones situées en limite de propriété et au niveau de la Mérintaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2013 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le seuil de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées comme suit :

**Activités soumises à autorisation :**

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1 supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stocks dans hangar métaux non ferreux = 1 000 m<sup>2</sup> Métaux à oxycouper = 1 000 m<sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le Platin et métaux dont chutes = 4 650 m<sup>2</sup> Surface totale = 6 650 m<sup>2</sup></p>	<p><b>2713-1</b></p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Stocks dans hangar métaux non ferreux = 1 000 m<sup>2</sup> Métaux à oxycouper = 1 000 m<sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le Platin et métaux dont chutes = 4 650 m<sup>2</sup> Surface totale = 6 650 m<sup>2</sup></p>	<p><b>2718-1</b></p>

### Activité soumise à enregistrement

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Station de dépollution = 100 m <sup>2</sup> VHU en attente de dépollution = 250 m <sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m <sup>2</sup> Surface totale = 5 000 m <sup>2</sup>	<b>2712</b>

### Activités non classées :

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711	25 m <sup>3</sup> de pneus usagés 8 m <sup>3</sup> de pneus neufs	<b>2714</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes en mélange	<b>2716</b>
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	500 m <sup>3</sup>	<b>2517</b>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1,2 m <sup>3</sup> de capacité équivalente	<b>1432</b>
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	90 m <sup>3</sup> /an de capacité équivalente	<b>1435</b>

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2013 indiquant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté de mise à jour de classement du 5 août 2013 en ce qui concerne les volumes relatifs aux rubriques n°2718 et n°2714 ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'arrêté de mise à jour de classement du 5 août 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le classement des installations exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), dont le siège social est situé route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), pour son établissement situé 33 rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114), s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

### Activités soumises à autorisation :

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1 supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Stocks dans hangar métaux non ferreux = 1 000 m <sup>2</sup> Métaux à oxycouper = 1 000 m <sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le Platin et métaux dont chutes = 4 650 m <sup>2</sup> Surface totale = 6 650 m <sup>2</sup>	<b>2713-1</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 supérieure ou égale à 1 t	60 tonnes de batteries Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées.	<b>2718-1</b>

### Activité soumise à enregistrement

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Station de dépollution = 100 m <sup>2</sup> VHU en attente de dépollution = 250 m <sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m <sup>2</sup> Surface totale = 5 000 m <sup>2</sup>	<b>2712</b>

### Activités non classées :

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711	90 m <sup>3</sup> de papiers/cartons 90 m <sup>3</sup> de plastiques et/ou de bois et 30 m <sup>3</sup> de pneus usagés. Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 90 m <sup>3</sup>	<b>2714</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes en mélange	<b>2716</b>
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	500 m <sup>3</sup>	<b>2517</b>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1,2 m <sup>3</sup> de capacité équivalente	<b>1432</b>
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	90 m <sup>3</sup> /an de capacité équivalente	<b>1435</b>

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de mise à jour de classement du 5 août 2013.

**Article 3 :** Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents, demeurent applicables. L'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (en pièce jointe) remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2012178-0006 du 26 juin 2012.

**Article 4 :** Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

**Article 6 :** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

**Article 7 :** Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 10 :** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 11 Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

.../...

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le chef de bureau

N. ROSENZWEIG

